

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 288-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1115

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Sutter (Langnau i.E., UDC)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Service de promotion de la nature: réduction des effectifs et retour au mandat légal

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le Service de promotion de la nature (SPN) s'en tienne strictement à son mandat légal, qui est de veiller à la protection des espaces naturels, des biotopes ainsi que des objets géologiques et botaniques d'importance nationale et régionale. Le service doit cesser de s'occuper d'affaires qui concernent les espaces et objets protégés ou dignes de protection d'importance locale, et un poste pourra ainsi être supprimé.

Développement

Contrairement à ce que prévoient les articles 8, 16, 19, 27 et 29 de la loi cantonale sur la protection de la nature, le SPN traite régulièrement des affaires dans lesquelles il est question de la protection de zones et d'objets (arbres, haies et bosquets, prairies, zones humides, prairies sèches, eaux de surface, murs en pierres etc.) d'importance locale. Il se trompe ainsi dans ses priorités. Quand il s'agit de zones et d'objets d'importance locale (qui ne figurent pas dans les inventaires de la Confédération ou du canton), le SPN doit transmettre l'affaire à la commune concernée ou refuser de s'en occuper. L'autorité appelée à donner les autorisations doit alors

demander à la commune et non au SPN l'avis d'expert dont elle a besoin le cas échéant. Les communes ont parfaitement la possibilité de s'acquitter d'une telle tâche en se référant par exemple au plan de zones à protéger ou au règlement communal en matière de constructions - approuvés par le canton, faut-il le rappeler. La présence dans un espace d'espèces protégées sur le plan fédéral ou cantonal ne suffit pas à fonder automatiquement l'importance nationale ou régionale de l'espace. Une fois transférées les affaires concernant la protection de la nature d'importance locale, le SPN pourra régler dans les délais, même en faisant l'économie d'un poste, les affaires importantes dont les enjeux sont des zones ou des objets dignes de protection d'importance nationale ou régionale. En particulier, il faut veiller à demander que soient versées les subventions fédérales allouées à la protection des biotopes d'importance nationale et à ce qu'elles soient transmises aux exploitants et exploitantes.